



DÉCRET

JEAN-MARC EYCHENNE
ÉVÊQUE DE GRENOBLE-VIENNE

N/Réf : Acte/MgrJME/2025/56

Décret relatif à la délivrance des actes de baptême pour les parrains et marraines de baptême et de confirmation dans le diocèse de Grenoble-Vienne

REMARQUE LIMINAIRE

Le présent décret a pour objet de réguler la délivrance des extraits d'actes de Baptême par les Notaires et le service de Catholicité de la Chancellerie du Diocèse de GRENOBLE-VIENNE.

En effet, il est constant que les Notaires paroissiaux et le service de catholicité de la Chancellerie de GRENOBLE-VIENNE subissent un engorgement des demandes de délivrance des extraits d'acte de Baptême.

Qu'il convient de distinguer les actes pour lesquels la validité du sacrement pourra être mise en cause.

Qu'ainsi pour les sacrements de Communion (C912), de Confirmation, de l'ordination (C1050), de candidature au séminaire (C241§2), à la vie consacrée (C645§1), la production d'un extrait d'acte de baptême reste indispensable, car la non-production remettrait en cause la validité du sacrement.

Que concernant les sacrements de baptême et de confirmation, la nécessité pour le parrain de fournir un tel acte de baptême n'est pas une cause de nullité.

Le présent décret a pour objet d'accorder un crédit de confiance aux futurs parrains ou marraines quand ils nous disent avoir été baptisés, plutôt que de leur demander de présenter un acte de baptême. Sans oublier néanmoins que demander au parrain ou à la marraine s'ils ont été baptisés est l'occasion pour eux de s'interroger sur leur parcours de foi et sur la responsabilité de collaboration, avec les parents, à l'éducation chrétienne de leur filleul.

Vu les canons 889, 912, 1050§3, 1086 quant à la validité des sacrements, vus les canons 241§2, 645§1 ;

Vu les canons 872, 874, 892, 893 concernant les parrains et marraines ;

Vu le canon 221§1 ;

Vu le Règlement Général sur la protection des données ;

Attendu qu'il existe une loi universelle et des lois particulières, dont l'évêque est la source ;

Je dispose et Décrète :

Article 1

On demandera explicitement aux parents de choisir un parrain et (ou) une marraine qui aient eux-mêmes reçu le sacrement du baptême. Il sera indiqué aux personnes sollicitées pour être parrain ou marraine qu'il importe qu'elles soient baptisées, en leur donnant les raisons. S'ils nous disent, ou disent aux parents, que c'est le cas, nous prendrons le parti de leur faire confiance, sans qu'il soit imposé d'en attester par un document.

Article 2

Il est ici rappelé que dans notre Diocèse, pour pouvoir être parrain ou marraine, il convient d'être âgé de 14 ans au moins.

Il pourra être fait choix d'un parrain ou d'une marraine de moins de 14 ans à condition que l'autre (parrain ou marraine) soit âgé de plus de 14 ans. Il appartiendra au préparateur au baptême d'apprécier la maturité du futur parrain/marraine et de lui rappeler son rôle d'accompagnement du futur baptisé.

Seuls les parrains/marraines doivent signer l'acte de baptême à l'endroit prévu à cet effet. Un seul parrain ou une seule marraine peut suffire. Il n'est pas possible d'avoir plus d'un parrain et/ou une marraine.

Rappelons aussi qu'à l'occasion de la Confirmation, il reste possible de choisir un parrain/marraine différent de celui du baptême.

Fait à Grenoble, le 22 octobre 2025

